



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-417

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation Départementale de Paris

75-2023-07-13-00015 - Arrêté n° 2023 - 183 portant autorisation d'extension de capacité de 42 à 53 places de la structure « Suzanne Cordes » par la création de 11 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dites « SESSAD PROjet » sise 10, Rue Jacques Louvel Tessier à Paris (75010) (4 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France / Unité départementale de Paris

75-2023-07-27-00005 - Arrêté du 27 juillet 2023 autorisant la Fédération Française de Natation à organiser une compétition " Marathon swim world series " entre le 04 août et le 06 août 2023 sur la Seine à Paris (5 pages)

Page 8

75-2023-07-27-00004 - Arrêté du 27 juillet 2023 autorisant le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 à organiser des « épreuves test olympiques et paralympiques de triathlon et de paratriathlon » entre le 16 août et le 20 août 2023 sur la Seine à Paris (5 pages)

Page 14

75-2023-07-27-00010 - Arrêté du 27 juillet 2023 autorisant le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 à organiser un test de nage entre le 16 août et le 20 août 2023 sur la Seine à Paris (3 pages)

Page 20

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-07-13-00015

Arrêté n° 2023 - 183 portant autorisation
d'extension de capacité de 42 à 53 places de la
structure « Suzanne Cordes » par la création de
11 places de service d'éducation spéciale et de
soins à domicile (SESSAD) dites « SESSAD PROjet
» sise 10, Rue Jacques Louvel Tessier à Paris
(75010)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023 - 183

**portant autorisation d'extension de capacité de 42 à 53 places de la structure « Suzanne Cordes » par la création de 11 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dites « SESSAD PROjet »
sise 10, Rue Jacques Louvel Tessier à Paris (75010)**

géré par l'association ARERAM sise 155, Avenue Jean Lolive à Pantin (93500)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2012-151 du 6 août 2012 portant la capacité de l'institut Médico-éducatif (IME) « Suzanne Cordes » géré par l'association ARERAM à 42 places pour enfants et adolescents déficients intellectuels;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2019 à 2023 signé le 28 novembre 2018 ;
- VU** la demande de l'association ARERAM visant à la création et à l'adossement de 11 places avec un accompagnement de type SESSAD « pré pro et professionnel » destinées à l'accompagnement de jeunes présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés âgés de 16 à 25 ans ;

CONSIDÉRANT que ce projet répond à des besoins identifiés sur le département de Paris et plus particulièrement l'accompagnement des usagers de 16 à 25 ans et la préparation à l'orientation pré professionnelle et vers les réponses destinées aux jeunes adultes ;

CONSIDÉRANT que les admissions seront travaillées de manière étroite avec la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées de Paris et les acteurs engagés localement dans le cadre de la Réponse accompagnée pour tous (RAPT) ;

CONSIDÉRANT que ce projet permet à la structure de disposer de places d'IME et de places de SESSAD qui pourront, à terme, faciliter une organisation en plateforme, et d'envisager ainsi un accompagnement plus modulaire, au plus près des besoins des usagers, en fonction de l'évolution de leur parcours ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 198 000 euros au titre de mesures nouvelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de capacité de 42 à 53 places de la structure « Suzanne Cordes » du fait de la création de 11 places de SESSAD dites « SESSAD PROjet » sise 10, Rue Jacques Louvel Tessier à Paris (75010) destinées à prendre en charge ou accueillir des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans, est accordée à l'association ARERAM dont le siège social est situé 155, Boulevard Jean Lolive à Pantin (93500).

L'entité organisationnelle dite « SESSAD PROjet » accompagnera prioritairement des jeunes âgés de 16 à 25 ans engagés dans une dynamique d'insertion pré et professionnelle. Le SESSAD PROjet proposera également un accompagnement des jeunes vers les réponses destinées aux adultes en situation de handicap.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de cette structure est dorénavant de 53 places destinées à des enfants et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle réparties comme suit :

- 42 places d'IME destinées à des jeunes âgés de 0 à 20 ans
- 11 places de SESSAD destinées à des jeunes âgés de 16 à 25 ans.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement :	75 069 007 5	
Code catégorie :	[183] – Institut médico-éducatif (IME)	
Code discipline :	[844] – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	
Code fonctionnement:	[21] – Accueil de Jour	42 places
	[16] – Prestation en milieu ordinaire	11 places
Code clientèle :	[117] – Déficience intellectuelle	53 places
Code mode de fixation des tarifs :	[57] – ARS / Dot. Globalisée	
N° FINESS du gestionnaire :	93 002 702 4	
Code statut :	[60] - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	

ARTICLE 5^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 13 juillet 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2023-07-27-00005

Arrêté du 27 juillet 2023 autorisant la Fédération
Française de Natation à organiser une
compétition " Marathon swim world series "
entre le 04 août et le 06 août 2023 sur la Seine à
Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ N°

autorisant la Fédération Française de Natation à organiser une compétition « Marathon swim world series » entre le 04 août et le 06 août 2023 sur la Seine à Paris

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code des transports, notamment son article R. 4241-38 ;

Vu le code de la santé publique ;

VU le code du sport ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU l'arrêté du préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;

VU l'arrêté du ministre chargé des transports du 11 juillet 2023 relatif aux conditions de navigation sur la Seine dans le cadre des tests de préparation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

VU la demande de manifestation nautique déposée le 15 mars 2023 par la Fédération Française de Natation en vue d'organiser une compétition de natation en eau libre intitulée « Marathon swim world series » entre le 04 août et le 06 août 2023 ;

VU le contrat d'assurance souscrit par l'organisateur en application de l'article L. 331-9 du code du sport ;

Unité Départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports de Paris
5, rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15
Tél : 01 82 52 51 77
www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

VU le règlement des fédérations internationales de natation, en particulier ses articles déterminant les conditions d'organisation des épreuves ;

VU l'avis d'HAROPA – Ports de Paris en date du 21 avril 2023 ;

VU l'avis du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports en date du 22 mai 2023 ;

VU l'avis de Voies Navigables de France en date du 11 juillet 2023 ;

VU l'avis du préfet de police de Paris en date du 25 juillet 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 25 juillet 2023 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Conformément à l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la Fédération Française de Natation est autorisée à organiser une compétition de natation en eau libre intitulée « Marathon swim world series » en Seine entre le 04 août et le 06 août 2023.

La manifestation aura comme point de départ le pont Alexandre III (PK 172,6) et aura lieu entre le pont Alexandre III et le pont de l'Alma :
- les 4, 5 et 6 août 2023, de 2h à 11h.

Elle accueillera 140 participants maximum.

La manifestation nécessite l'utilisation, sur ces plages horaires, d'un ponton installé au niveau du pont Alexandre III et l'installation de bouées de natation sur la zone de la manifestation.

Elle sera encadrée sur la même zone, par 13 bateaux d'accompagnement, 2 scooters des mers et 8 kayaks.

ARTICLE 2

Pour les besoins et la sécurité de la manifestation nautique, **la navigation est arrêtée entre le pont Alexandre III et le pont de l'Alma :**
- les 4, 5 et 6 août 2023, de 2h à 11h.

Pendant l'interruption de la navigation, seules seront admises à circuler dans le périmètre mentionné à l'article 1^{er} les embarcations participant aux manifestations et celles du service de surveillance et de la brigade fluviale.

Les horaires de chaque arrêt de navigation devront être impérativement respectés.

Pour l'arrêt de navigation, la brigade fluviale sera présente en amont et en aval du secteur fermé à la navigation.

Les Voies Navigables de France publieront par voie d'avis à la batellerie les mesures temporaires édictées afin d'avertir les usagers de la voie d'eau de cette manifestation, des arrêts de la navigation et de ses conséquences sur la navigation.

Avant l'arrêt de la navigation, le stationnement des bateaux participants devra se faire dans le flux de navigation dans le respect des règles de navigation.

ARTICLE 3

Le présent arrêté autorise, pour les seules embarcations encadrant la manifestation :

- par dérogation à l'article 9.1 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé, la navigation d'embarcations non-motorisées sur la Seine à Paris ;
- par dérogation à l'article 9.2 du même arrêté, les bateaux destinés au transport de passagers non équipés de double motorisation à naviguer avec des passagers à bord.

ARTICLE 4

L'installation et la remise en place du ponton ne devront avoir aucun impact sur la navigation. Le ponton devra être retiré à la fin de la manifestation.

L'organisateur est le seul responsable de l'amarrage du ponton. Il vérifie la faisabilité technique et s'assure de la présence de modes d'embarquement et de débarquement sécurisés pour les participants. Il vérifie également les points d'amarrage.

Les éléments flottants et leurs ancrages seront intégralement installés (à partir de 02h00) et désinstallés (au plus tard à 11h00) quotidiennement les jours de compétition.

ARTICLE 5

L'organisateur se conforme à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 susvisé.

Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et éviter notamment toute chute accidentelle dans la Seine, sur toutes les zones d'accueil du public.

- L'organisateur assure la sécurité des participants en maintenant une écoute permanente du trafic avec les usagers de la voie d'eau par le biais de la radio VHF sur le canal dédié. Les embarcations à moteur qui assureront la sécurité des participants devront être équipées d'une liaison VHF et assurer une veille sur le canal dédié. Ces dernières devront être placées aux endroits stratégiques afin d'avertir les usagers de la voie d'eau de la présence de la manifestation.
- Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé, l'organisateur devra s'assurer des conditions hydrauliques dans Paris, accessible sur le site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr/> avant cette manifestation. Celle-ci ne pourra avoir lieu si la cote d'eau mesurée à la station Vigicrues du pont d'Austerlitz est supérieure à 1.60m. Si la crue est susceptible d'atteindre ou rendre inaccessibles les installations dans un délai de 24 heures, elles doivent être démontées et transportées hors d'atteinte de la crue.

ARTICLE 6

L'organisateur devra impérativement respecter les règles sanitaires imposées par le gouvernement et les règles de sécurité spécifiques aux activités en vigueur au moment de l'évènement.

Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- mettre à disposition un nombre suffisant de douches avec savon, à prendre après l'épreuve de natation ;
- informer les participants des risques sanitaires ;
- mettre en place un dispositif de suivi médical des athlètes.

ARTICLE 7

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir impliquant des participants, ou créer des dommages aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 8

Si l'organisateur ne maintient pas sa demande pour la présente manifestation, le présent arrêté devient sans objet.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié à la Fédération Française de Natation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 10

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF), sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 27 juillet 2023

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Unité Départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports de Paris
5, rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15
Tél : 01 82 52 51 77
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

5/5

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

75-2023-07-27-00004

Arrêté du 27 juillet 2023 autorisant le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 à organiser des « épreuves test olympiques et paralympiques de triathlon et de paratriathlon » entre le 16 août et le 20 août 2023 sur la Seine à Paris Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ N°

autorisant le comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques Paris 2024 à organiser des « épreuves test olympiques et paralympiques de triathlon et de paratriathlon » entre le 16 août et le 20 août 2023 sur la Seine à Paris

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code des transports, notamment son article R. 4241-38 ;

Vu le code de la santé publique ;

VU le code du sport ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU l'arrêté du préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;

VU l'arrêté du ministre chargé des transports du 11 juillet 2023 relatif aux conditions de navigation sur la Seine dans le cadre des tests de préparation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

VU la demande de manifestation nautique déposée le 16 mars 2023 par le comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques Paris 2024 en vue d'organiser des épreuves tests de triathlon et parathriathlon des Jeux olympiques et paralympiques entre le 16 août et le 20 août 2023 ;

Unité Départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports de Paris
5, rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15
Tél : 01 82 52 51 77
www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

VU le contrat d'assurance souscrit par l'organisateur en application de l'article L. 331-9 du code du sport ;

VU le règlement de la fédération internationale de triathlon, en particulier ses articles déterminant les conditions d'organisation des épreuves ;

VU l'avis d'HAROPA – Ports de Paris en date du 21 avril 2023 ;

VU l'avis de Voies Navigables de France en date du 11 juillet 2023 ;

VU l'avis du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports en date du 22 mai 2023 ;

VU l'avis du préfet de police de Paris en date du 25 juillet 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 25 juillet 2023 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Conformément à l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, le comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques Paris 2024 est autorisé à organiser des épreuves tests de triathlon et paratriathlon des Jeux olympiques et paralympiques en Seine entre le 16 août et le 20 août 2023.

La manifestation aura comme point de départ le pont Alexandre III (PK 172,6) et aura lieu entre le pont Alexandre III et le pont de l'Alma :

- les 16, 17, 18 et 20 août 2023, de 2h à 11h,
- le 19 août 2023, de 2h à 12h.

Elle accueillera 130 participants maximum pour une épreuve.

La manifestation nécessite l'utilisation, sur ces plages horaires, d'un ponton installé au niveau du pont Alexandre III et l'installation de bouées de natation sur la zone de la manifestation.

Elle sera encadrée sur la même zone, par 8 bateaux d'accompagnement, 5 scooters des mers et 8 kayaks.

ARTICLE 2

Pour les besoins et la sécurité de la manifestation nautique, **la navigation est arrêtée entre le pont Alexandre III et le pont de l'Alma :**

- les 16, 17, 18 et 20 août, de 2h à 11h,
- le 19 août, de 2h à 12h.

Pendant l'interruption de la navigation, seules seront admises à circuler dans le périmètre mentionné à l'article 1^{er} les embarcations participant aux manifestations et celles du service de surveillance et de la brigade fluviale.

Les horaires de chaque arrêt de navigation devront être impérativement respectés.

Pour l'arrêt de navigation, la brigade fluviale sera présente en amont et en aval du secteur fermé à la navigation.

Les Voies Navigables de France publieront par voie d'avis à la batellerie les mesures temporaires édictées afin d'avertir les usagers de la voie d'eau de cette manifestation, des arrêts de la navigation et de ses conséquences sur la navigation.

Avant l'arrêt de la navigation, le stationnement des bateaux participants devra se faire dans le flux de navigation dans le respect des règles de navigation.

ARTICLE 3

Le présent arrêté autorise, pour les seules embarcations encadrant la manifestation :

- par dérogation à l'article 9.1 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé, la navigation d'embarcations non-motorisées sur la Seine à Paris ;
- par dérogation à l'article 9.2 du même arrêté, les bateaux destinés au transport de passagers non équipés de double motorisation à naviguer avec des passagers à bord.

ARTICLE 4

L'installation et la remise en place du ponton ne devront avoir aucun impact supplémentaire sur la navigation. Le ponton devra être retiré à la fin de la manifestation.

L'organisateur est le seul responsable de l'amarrage du ponton. Il vérifie la faisabilité technique et s'assure de la présence de modes d'embarquement et de débarquement sécurisés pour les participants. Il vérifie également les points d'amarrage.

Les éléments flottants et leurs ancrages seront intégralement installés (à partir de 02h00) et désinstallés (au plus tard à 11h00) quotidiennement les jours de compétition.

ARTICLE 5

L'organisateur se conforme à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 susvisé.

Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et éviter notamment toute chute accidentelle dans la Seine, sur toutes les zones d'accueil du public.

- L'organisateur assure la sécurité des participants en maintenant une écoute permanente du trafic avec les usagers de la voie d'eau par le biais de la radio VHF sur le canal dédié. Les embarcations à moteur qui assureront la sécurité des participants devront être équipées d'une liaison VHF et assurer une veille sur le canal dédié. Ces dernières devront être placées aux endroits stratégiques afin d'avertir les usagers de la voie d'eau de la présence de la manifestation.

- Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé, l'organisateur devra s'assurer des conditions hydrauliques dans Paris, accessible sur le site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr/> avant cette manifestation. Celle-ci ne pourra avoir lieu si la cote d'eau mesurée à la station Vigicrues du pont d'Austerlitz est supérieure à 1.60m. Si la crue est susceptible d'atteindre ou rendre inaccessibles les installations dans un délai de 24 heures, elles doivent être démontées et transportées hors d'atteinte de la crue.

ARTICLE 6

L'organisateur devra impérativement respecter les règles sanitaires imposées par le gouvernement et les règles de sécurité spécifiques aux activités en vigueur au moment de l'évènement.

Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- mettre à disposition un nombre suffisant de douches avec savon, à prendre après l'épreuve de natation ;
- informer les participants des risques sanitaires ;
- mettre en place un dispositif de suivi médical des athlètes.

ARTICLE 7

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir impliquant des participants, ou créer des dommages aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 8

Si l'organisateur ne maintient pas sa demande pour la présente manifestation, le présent arrêté devient sans objet.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié au comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques Paris 2024 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 10

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF), sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Paris, le 27 juillet 2023

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

75-2023-07-27-00010

Arrêté du 27 juillet 2023 autorisant le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 à organiser un test de nage entre le 16 août et le 20 août 2023 sur la Seine à Paris

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et des
Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**autorisant le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 à
organiser un test de nage entre le 16 août et le 20 août 2023 sur la Seine à Paris**

Le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris,

Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code des transports, notamment son article R. 4241-38 ;

Vu le code de la santé publique ;

VU le code du sport ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU l'arrêté du préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;

VU l'arrêté du ministre chargé des transports du 11 juillet 2023 relatif aux conditions de navigation sur la Seine dans le cadre des tests de préparation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

VU l'arrêté n° 75-2023-07-27-0004 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, du 27 juillet 2023 autorisant le comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques Paris 2024 à organiser des « épreuves test olympiques et paralympiques de triathlon et de paratriathlon » entre le 16 août et le 20 août 2023 sur la Seine à Paris ;

VU la demande de manifestation nautique déposée le 27 juillet 2023 par le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 en vue d'organiser un test de natation en eau libre entre le 16 août et le 20 août 2023 ;

VU le contrat d'assurance souscrit par l'organisateur en application de l'article L. 331-9 du code du sport ;

VU l'avis d'HAROPA – Ports de Paris en date du 21 avril 2023 ;

VU l'avis du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports en date du 22 mai 2023 ;

VU l'avis de Voies Navigables de France en date du 11 juillet 2023 ;

VU l'avis du préfet de police de Paris en date du 25 juillet 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 25 juillet 2023 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Conformément à l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, le Comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques est autorisé à organiser, à une seule reprise, un test de natation en eau libre en Seine entre 8h et 9h le 16 août ou tout autre jour jusqu'au 20 août dès lors que les conditions sanitaires sont réunies.

Ce test aura comme point de départ le pont Alexandre III (PK 172,6). Elle se déroulera dans un périmètre de 15 mètres après le pont délimité en amont et en aval par deux kayaks.

Il accueillera deux participants qui porteront une combinaison et un bonnet.

Il nécessite l'utilisation d'un ponton installé au niveau du pont Alexandre III.

Les bateaux autorisés à naviguer pour encadrer les épreuves de triathlon et de para-triathlon ne peuvent pas entrer dans le périmètre délimité sauf si une intervention pour secours est nécessaire.

ARTICLE 2

Ce test de nage en eau libre se déroule dans les mêmes conditions que celles fixées aux articles 2 à 7 de l'arrêté du 27 juillet 2023 susvisé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au Comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 4

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF), sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 27 juillet 2023

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME